



ARRÊTÉ n° 2026-06-03

**RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE CIRCULATION SUR LA COMMUNE
DU 1^{er} Juin au 31 décembre 2026
Suivant les besoins de remplacement de câbles de fibre optique où
interventions sur réseau existant.**

LE MAIRE DE SAINT MARS DE COUTAIS

VU le Code des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police de circulation et de stationnement,

VU l'article R 225 du Code de la Route relatif aux pouvoirs des Préfets et des Maires,

VU l'instruction interministérielle en vigueur sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie, signalisation temporaire,

VU la demande reçue en mairie le 29 mai 2026 de la société CIRCET FRANCE située ZA du Chaillot, 85310 Nesmy, représentée par Madame Solène JOURDAIN, mandatée par la société ORANGE UI O, située 3 Boulevard Vincent Gâche, 44200 Nantes, afin d'effectuer le remplacement de câbles de fibre optique où intervenir sur le réseau existant suivant les besoins sur l'ensemble du territoire de la commune pour le deuxième semestre 2026,

CONSIDERANT le caractère constant et répétitif de la demande,

CONSIDERANT que pour des raisons liées à la sécurité publique, il est nécessaire de réglementer la circulation pour chaque intervention,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Du 1^{er} juin au 31 décembre 2026, la circulation peut être réglementée à tout moment sur l'ensemble de la voirie communale et départementale (en agglomération) par alternat (manuel), sur la chaussée opposée avec interdiction de stationner et/ou dépasser suivant l'avancement des travaux en cours, afin d'effectuer le remplacement de câbles de fibre optique où intervenir sur le réseau existant suivant les besoins, sur l'ensemble du territoire de la commune.

ARTICLE 2 :

Il sera procédé à la mise en place de la signalisation nécessaire par la société CIRCET ou ses prestataires pour informer les usagers de la route de la restriction de circulation pendant la durée des travaux. Cette signalisation sera conforme aux prescriptions en vigueur et devra être respectée par tous les conducteurs.

ARTICLE 3 :

Toute intervention sur le territoire devra être signalée au minimum 48 heures avant auprès des services techniques de la communes.

ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 :

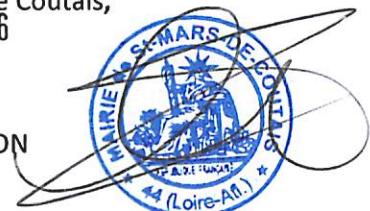
Ampliation du présent arrêté sera adressée à la Brigade de Gendarmerie de Machecoul, services techniques de la communauté de communes de Machecoul, Service technique de la Commune, SDIS 44, services des transport scolaires Sud Retz Atlantique et les transports scolaires à la région, chargés chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à Saint Mars de Coutais,

Le 01 JUIN 2026

Le Maire

Mickaël DERANGEON



Publié ou notifié le : 01 JUIN 2026

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes (6, allée de l'Île-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex) dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle il a été rendu exécutoire.

